



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 250.2021 - édition du 15/10/2021





Nice, le 14 octobre 2021

**Décision n° 45-2021 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
« FRANCE AMBULANCES »**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1994 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « FRANCE AMBULANCES » sous le numéro 179 ;

Considérant la cession de droits sociaux en date du 05 mai 2021 de l'entreprise « FRANCE AMBULANCES » de Monsieur Yvan CARBONE au profit de Monsieur Mickaël DUMORTIER ;

Considérant les statuts de l'entreprise « FRANCE AMBULANCES » en date du 03 mai 2021 stipulant la transformation de la SARL vers une SAS à compter du 03 mai 2021 ;

Considérant les statuts de l'entreprise « FRANCE AMBULANCES » en date du 03 mai 2021 stipulant la démission des fonctions de cogérants de Monsieur Yvan CARBONE et Monsieur Frédéric TROCHON, et les nominations en qualité de président de Monsieur Frédéric TROCHON et en qualité de directeur général de Monsieur Mickaël DUMORTIER à compter du 03 mai 2021 ;

Considérant l'extrait de k-bis en date du 25 juin 2021 ;

Considérant le courrier de demande de changement de gérance en date du 14 mai 2021 ;

Considérant la conformité du dossier en date du 14 octobre 2021 ;

**Sur proposition du directeur départemental des Alpes-Maritimes,
DECIDE**

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1994 portant agrément sous le numéro 179 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « FRANCE AMBULANCES » est modifié comme suit pour tenir compte du **changement de gérance à compter du 03 mai 2021**.

Article 2. : Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « FRANCE AMBULANCES » sont modifiés comme suit :

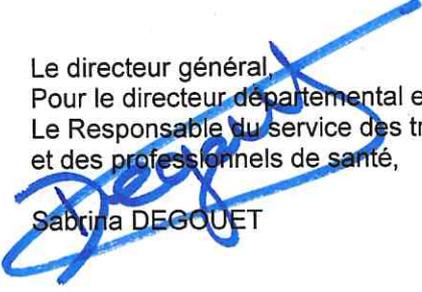
- Nom commercial : « FRANCE AMBULANCES »
- Président : **Frédéric TROCHON**
- Directeur général : **Mickaël DUMORTIER**
- Aire de stationnement et bureaux : 952, chemin des Ames du Purgatoire – 06600 ANTIBES
- Autorisations de mise en service : pour 2 ambulances de catégorie C type A.



Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le directeur départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le directeur général,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le Responsable du service des transports sanitaires
et des professionnels de santé,


Sabrina DEGOUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2021-1016

Relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement de l'immeuble situé au 1^{er} étage du 25 boulevard Carlone à Nice (06000), occupé par la famille SAFSAF.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1334-2 et suivants et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L.1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société Wegroup en date du 3 juin 2021, constatant l'existence de 4 unités dégradées contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm² dans le logement;

VU le rapport de l'agence régionale de santé du 4 octobre 2021 constatant les risques imminents pour la santé de la famille occupant le logement et proposant l'engagement d'une procédure d'urgence ;

CONSIDERANT que les parties privatives de ce logement présentent du plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² dans certains revêtements et peintures dégradés ;

CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;

CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb ayant des effets sur la santé des enfants et du fœtus chez la femme enceinte, y compris à très faibles doses;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;



Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans le logement situé au 1^{er} étage du 25 boulevard Carlone à Nice (06000), Mme Brigitte GAUBERTI, propriétaire du logement, domiciliée 1 B rue André Theuriet prolongée à Nice (06100), est tenue **dans un délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le DRIPP susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans le logement et les parties communes de l'immeuble. Les mesures de prévention doivent être adaptées à la technique d'intervention retenue.

La personne citée dans le présent article doit confirmer, sous 10 jours, son intention de réaliser les travaux selon les préconisations du diagnostic.

Article 2 : compte tenu des risques et de la nature des travaux prescrits, les occupants et notamment des enfants mineurs et les femmes enceintes doivent être tenus éloignés des locaux pendant les heures de déroulement des travaux. En fin de journée, les locaux doivent faire l'objet d'un nettoyage de manière à éliminer les poussières de plomb produites par ces travaux.

Article 3 : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté :

- il est procédé d'office aux travaux et à leur contrôle, aux frais de la propriétaire, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation ;

- la créance en résultant est recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent en matière de travaux et de protection des occupants sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à la personne citée à l'article 1.

Il est affiché à la mairie de Nice. Il est également notifié aux occupants.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fond de solidarité



pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice et le médecin directeur du service d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 15 OCT. 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535


Patricia VALMA



AP n° 2021-10-08

Nice, le 15 OCT. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8
à l'occasion de la dépose du portique au PR 206+735 dans les deux sens de circulation de l'autoroute
A8 sur la commune de La Trinité

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-624 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande présentée DESC n°142 par la Société ESCOTA en date du **1 2 OCT. 2021**

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du **1 4 OCT. 2021**

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux préparatoires à la dépose du portique, au PR 206+735 dans les deux sens de l'autoroute A8, durant 9 nuits sur la période du 18 octobre 2021 au 4 novembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

En raison de travaux préparatoires à la dépose d'un portique, la circulation de tous les véhicules se fera dans les conditions suivantes : au droit du PR 206+735 dans les deux sens de la circulation du 18 octobre 2021 au 4 novembre 2021 ;

- **Les véhicules circuleront de jour en voie médiane et lente de 05h à 21h00 dans chaque sens de circulation.**
- **Les véhicules circuleront de nuit en voie lente de 21h à 05h dans chaque sens de circulation.**

Les travaux correspondants se dérouleront les nuits suivantes :

- Du lundi 18 octobre 2021 au vendredi 22 octobre 2021 (4 nuits) de 21h à 5h ;
- Du lundi 25 octobre 2021 au vendredi 29 octobre 2021 (4 nuits) de 21h à 5h ;
- Du mercredi 3 novembre 2021 au jeudi 4 novembre 2021 (1 nuit) de 21h à 5h ;

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE : 4

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes Maritimes ;
- M. le Commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le Commandant du peloton de gendarmerie de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le Directeur d'exploitation de la société Escota.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les Maires des communes La Trinité et La Turbie ;
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours ;

A Nice, le **15 OCT. 2021**
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef adjoint du pôle sécurité déplacements crise

Dominique MESNIER



DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-199

Nice le, 14 octobre 2021

ARRÊTÉ
portant modification
d'une autorisation de capture et de transport du poisson
à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, et R432-6 à R432-10,

Vu la demande d'autorisation de capture et transport de poissons présentée par EUROFINS en date du 23 mars 2021,

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-092 du 23 avril 2021 autorisant la société Eurofins à capturer et transporter du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques,

Vu la demande de Eurofins Hydrobiologie du 28 septembre 2021, de prolonger l'autorisation de capture et de transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques jusqu'au 15 novembre 2021, en raison du report de deux stations estivales prévues initialement fin août,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTÉ

Article 1er :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-092 du 23 avril 2021 est modifié comme suit :

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 novembre 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Nice.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal Administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » <https://www.telerecours.fr>

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2021-047

Nice, le 14 octobre 2021

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

Reconstruction d'une protection de berges sur le Rédebraus à l'Escarène.

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration de Monsieur Antoine NICOLO en date du 30 juillet 2021, reçue le 6 septembre 2021 et jugée complète le 17 septembre 2021, concernant la reconstruction d'une protection de berges sur le Rédebraus à l'Escarène,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire : Monsieur Antoine NICOLO

Adresse : 105, Chemin Rédebraus 06440 L'ESCARENE

Date de dépôt du dossier complet : 17 septembre 2021

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Dans le cadre de la reconstruction d'une protection de berges sur le Rédebraus, 105, Chemin Rédebraus à l'Escarène, parcelle B n°1045 et 1046 :

Travaux projetés :

- utilisation d'un engin de petit tonnage ;
- remblai pour reconstitution du terrain avant éboulement ;
- création d'une piste en terre sur le terrain existant de 30 ml sur 2,5 m de large, sans apport de matériaux, pour permettre l'accès au cours d'eau ;
- terrassements en déblai pour suppression de l'embâcle dans le cours d'eau, stockage des déblais hors du cours d'eau ;
- dépose des blocs béton, stockage hors cours d'eau, sur la piste créée ;
- terrassement en souille pour implantation de l'ouvrage ;
- reprise des blocs béton 100 x 100 pour reconstruction de l'ouvrage de protection en paliers, de 45,72 ml environ sur 7 m de hauteur environ ;
- démontage minima du pied de piste : création d'un drain et talutage du terrain avec de la terre végétale.

Mesures d'évitement et de réduction d'impacts :

- durée des travaux limitée à 1 mois environ ;
- évitement des périodes de reproduction des poissons à valeur patrimoniale (présence de barbeau méridional, période de reproduction de mai-juillet);
- travaux réalisés en période de basses eaux ;
- déviation des eaux et mise en place d'un merlon pour isolement de la zone de travaux ;
- si nécessaire, sauvetage des poissons soit manuel soit à l'épuisette et dépôt dans le cours d'eau à l'aval du chantier ;
- mise en place d'un bassin de décantation et/ou filtre à paille à l'aval de la zone d'isolement afin d'éviter tout départ de matières en suspension dans le cours d'eau du Rédebraus identifié réservoir biologique au SDAGE pendant la phase travaux.

L'ensemble des mesures conservatoires mentionnées dans la déclaration sus-visée sont scrupuleusement mises en œuvre A cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau superficielle FRDR11089 « Ruisseau de Rédebraus » définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	déclaration	13/02/02
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200 m ² de frayères	déclaration	30/09/14

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celle-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de

l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérécourse citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

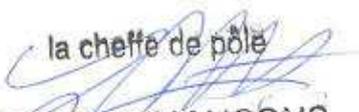
Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de l'Escarène. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat
et
Renouvellement Urbain**

ARRÊTÉ N° 2021-1019

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un appartement de 35,74 m², lot 1650, et d'un garage, lot 1730, bâtis sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 11 777 m², cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 15 rue Marco Del Ponte, résidence « Cannes Beach », sur la commune de Cannes.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 98 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-929 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Cannes ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Cannes fixés pour la période triennale 2020-2022 à 1648 logements et précisés à la commune par courrier en date du 6 novembre 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire local de l'habitat de la communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins en date du 17 juillet 2020 adoptant le programme local de l'habitat ;

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 18 novembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme de ladite commune,

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 16 décembre 2019 instituant le droit de préemption urbain « simple » sur l'ensemble des zones urbaines U et 2AU à l'exception des zones UPa, UPb et UEa du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Cannes et du périmètre de la ZAD « Bastide Rouge »;

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 16 décembre 2019 instituant le droit de préemption urbain « renforcé » sur l'ensemble des zones urbaines U et 2AU à l'exception des zones UF, UPa, UPb et UEa du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Cannes et du périmètre de la ZAD « Bastide Rouge »;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Sandra MARGOLIS, notaire à Mouans-Sartoux, reçue en mairie de Cannes le 8 octobre 2021 et portant sur la vente par la SARL KER GUISOLEN d'un appartement de 35,74 m², lot 1650, et d'un garage, lot 1730, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 11 777 m², cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 15 rue Marco Del Ponte, résidence « Cannes Beach », sur la commune de Cannes, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-856 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un bien bâti consistant en un appartement de 35,74 m², lot 1650, et d'un garage, lot 1730, sis 15 rue Marco Del Ponte, résidence « Cannes Beach », par l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à un appartement de 35,74 m², lot 1650, et d'un garage, lot 1730, bien bâti qui se situe sur la commune de Cannes, cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 15 rue Marco Del Ponte, résidence « Cannes Beach », sur une emprise cadastrale totale au sol de 11 777 m².

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 15 OCT 2021

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat
et
Renouvellement Urbain**

ARRÊTÉ N° 2021-1022

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien bâti cadastré BE 115 d'une contenance de 388 m² et sis 9 bis avenue Franklin Roosevelt sur la commune du Cannet.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 98 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-930 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune du Cannet ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune du Cannet fixés pour la période triennale 2020-2022 à 1914 logements et précisés à la commune par courrier en date du 6 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-448 du 28 avril 2017 portant la création et la délimitation du périmètre de zone d'aménagement différé sur le secteur de Rocheville sur le territoire de la commune du Cannet ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Thomas PUTINE, notaire à Grasse, reçue en mairie du Cannet le 19 juillet 2021 et portant sur la vente par les consorts BOUSSENEC-LAMOUREUX d'un bien bâti cadastré BE 115 d'une contenance de 388 m² et sis 9 bis avenue Franklin Roosevelt aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-856 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT la convention habitat à caractère multi-sites signée le 26 mai 2021 et 10 juin 2021 entre l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune du Cannet pour produire des opérations de logements en mixité sociale ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un bien bâti d'une superficie de 388 m² cadastré BE 115 et sis 9 bis avenue Franklin Roosevelt, par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, et participera à l'opération d'aménagement en mixité sociale envisagée sur un périmètre élargi.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à un bien bâti qui se situe sur la commune du Cannet, cadastré BE 115 sur une emprise cadastrale totale au sol de 388 m² et sis 9 bis avenue Franklin Roosevelt sur la commune du Cannet.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 15 OCT 2021

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DDETS
Direction Départementale de l'emploi du travail et des
solidarités des Alpes-Maritimes

Immeuble Porte de l'Arénas
455 Promenade des Anglais CS 43311
06206 NICE cedex 3
Mél : sylvie.baldy@alpes-maritimes.gouv.fr

**Arrêté n° 2021/1017 annule et remplace l'arrêté n° 2021/1015
portant agrément d'accord d'entreprise conclu en faveur de l'emploi
des travailleurs handicapés**

Récépissé de dépôt N° T00621005662

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU les articles L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18 du Code du Travail ;

VU l'accord conclu le **28/09/2021** entre **V. MANE FILS** sise à GRASSE(06) et les organisations syndicales de salariés CFTD, CFE/CGC, CGT,FO, accord déposé auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes le **05/10/2021** ;

VU la demande d'agrément déposée par la **société V. MANE FILS** ;

Vu le bilan produit par la société V. MANE FILS sur le précédent accord agréé n°T00618000409 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-423 du en date du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur François DELEMOTTE, Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision n°2021 -426 portant subdélégation de signature en date du 13 avril 2021 donnée à Madame Sylvie BALDY, directrice responsable du pôle Emploi insertion territoires de la DDETS

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accord sur l'insertion et l'emploi des travailleurs handicapés signé le 28 septembre 2021 au sein de la **société V. MANE FILS** est agréé.

ARTICLE 2 :

L'agrément du présent accord vaut pour la période du **1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023**.

Fait à NICE, le 15 octobre 2021

**Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
Et par délégation
P/le directeur départemental de l'emploi, du travail et des
solidarités,
La directrice**



Sylvie-BALDY



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

N° 2021- 1018

Nice, le **15 OCT. 2021**

ARRÊTÉ
portant autorisation de la 1^{ère} course de côte nationale de Saint Cézaire sur Siagne

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par Madame Roselyne Prioux, représentant l'ASAC Cannes, à l'effet d'être autorisé à faire disputer les samedi 23 et dimanche 24 octobre 2021 une manifestation automobile dénommée « 1^{ère} course de côte nationale de Saint Cézaire sur Siagne » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de Saint Cézaire sur Siagne ;
- VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

.../...

- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 15 septembre 2021 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 16 juin 2021 par la compagnie d'assurances Lestienne ;
- SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er – Est autorisée l'épreuve automobile dénommée « 1^{ère} course de côte nationale de Saint Cézaire sur Siagne », organisée les samedi 23 et dimanche 24 octobre 2021 par l'ASAC Cannes sur la commune de Saint Cézaire sur Siagne, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 120.

Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents.

Article 3 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 4 – Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.

.../...

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable et qu'un interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par arrêté du Président du Conseil département des Alpes-Maritimes.

Les participants sont tenus de veiller au respect de cet arrêté et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie.

Article 7 – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant l'épreuve dans les secteurs de liaison. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.

Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

Article 8 – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

.../...

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

Article 9 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 10 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Un état des lieux doit être effectué avant et après la manifestation.

A cet effet, l'organisateur doit prendre contact avec la subdivision Littoral Ouest Cannes : M. Henri – nhenri@departement06.fr – tél. 06.69.13.07.49 et M. Mozzone – cmozzone@departement06.fr – tél. 06.64.05.23.89.

Article 11 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 12 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport - articles L231-2 et 3).

Article 13 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 14 – Afin de lutter contre l'épidémie de Covid 19, l'organisateur doit s'assurer que les conditions d'organisation sont propres à garantir le respect des mesures barrières en tout lieu et toute circonstance de sa manifestation et conformes à la réglementation en vigueur et notamment la présentation du passe sanitaire qui est obligatoire.

Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, compte tenu du contexte sanitaire, l'organisateur devra veiller à se conformer strictement aux mesures applicables à la date de l'épreuve.

Article 15 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

.../...

Article 16 – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Président de conseil départemental des Alpes-Maritimes et le maire de Saint Cézaire sur Siagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Directeur départemental de la cohésion sociale, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le préfet,
La directrice des sécurités
DS-4157



Elisabeth MERCIER 1

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES**
15bis rue Delille
06073 NICE Cedex 1

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jacques CÉRÈS, au grade d'Administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 - 456 du 13 mai 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jacques CÉRÈS, Administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 - 459 du 13 mai 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Jacques CÉRÈS, Administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources ;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jacques CÉRÈS** Administrateur général des Finances publiques, les délégations qui lui sont conférées par arrêtés du Préfet des Alpes-Maritimes n° 2019 - 456 du 13 mai 2019 et n° 2019 - 459 du 13 mai 2019, seront exercées par :

► **Mme Nathalie BOREL** Administratrice des Finances publiques, Directrice adjointe du Pôle Pilotage et Ressources, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités exercées par le pôle pilotage et ressources.

►►► **Pour la division budget, logistique, immobilier et informatique :**

► **Mme Marylène GAUCHER**, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division budget, logistique, immobilier et informatique (BLII) à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division BLII ;

- ▶ **M. Gilles DEMANGEL**, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint de la division BLII, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division BLII dans la limite maximale de 3 000 € par opération.
- ▶ **M. Dominique NEGRE**, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint de la division BLII, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division BLII dans la limite maximale de 3 000 € par opération.
- ▶ **Mme Isabelle MARTINET**, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chargé de mission à la division BLII, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division BLII dans la limite maximale de 3 000 € par opération.

✓ En outre, les agents désignés ci-après :

- ▶ **Mme Véronique BARTHELEMY**, Inspectrice des Finances publiques ;
- ▶ **Mme Véronique BINET**, Contrôleuse principale des Finances publiques ;
- ▶ **M. Bruno MINARD**, Contrôleur principal des Finances publiques ;
- ▶ **M. Luc SUPPO**, Contrôleur des Finances publiques ;

sont habilités à valider l'intégration des dépenses dans Chorus formulaire.

✓ et les agents désignés ci-après :

- ▶ **Mme Véronique BARTHELEMY**, Inspectrice des Finances publiques ;
- ▶ **Mme Véronique BINET**, Contrôleuse principale des Finances publiques ;
- ▶ **M. Bruno MINARD**, Contrôleur principal des Finances publiques ;
- ▶ **M. Luc SUPPO**, Contrôleur des Finances publiques ;

sont habilitées à exécuter la dépense dans Chorus Cœur.

»»» **Pour la division ressources humaines :**

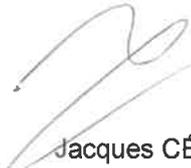
- ▶ **M. Frédéric FABRE**, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division ressources humaines (RH) à l'effet de signer et valider tous documents et actes relatifs aux activités exercées par la division RH dans la limite de 15 000 € par opération ;
- ▶ **M. Jean-Marc DALBERA**, Inspecteur principal des Finances publiques, adjoint de la division RH à l'effet de signer et valider tous documents et actes relatifs aux activités exercées par la division dans la limite de 3 000 € par opération.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision du 2 août 2021 publiée au RS N°187-2021 du 2 août 2021.

Article 3 : Cette décision prend effet au 12 octobre 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nice, le 12 octobre 2021

L'Administrateur général des Finances publiques
Le directeur du pôle pilotage et ressources


Jacques CÉRÈS

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
	Decision 45.2021 France Ambulances modif.....	2
	sante environnement.....	4
	AP 2021.1016 Nice 25 bd Carlone 1er etage sces plomb.....	4
D.D.I.....		7
	D.D.T.M.....	7
	Circulation routiere - Temporaire.....	7
	AP 2021.10.08 La Trinite depose portique PR 206.735.....	7
	Environnement.....	11
	AP 2021.199 Aut capture transports poissons.....	11
	RD 2021.047 Escarene Reconst. protect. berges Redebraus.....	13
	Logement.....	19
	AP 2021.1019 Dt Preempt. Cannes res. Cannes Beach.....	19
	AP 2021.1022 Dt preempt.EPF Paca le Cannet av. Roosevelt.....	22
	DDETS Alpes-Maritimes.....	25
	Legislation du Travail.....	25
	AP 2021.1017 annule rempl. AP 2021.1015 Ste Mane Fils.....	25
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		26
	Direction des Securites.....	26
	Securite publique.....	26
	AP 2021.1018 Course de cote nationale St Cezaire sr Siagne.....	26
Services Deconcentres de l'Etat.....		31
	DDFiP.....	31
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	31
	Decision Subdelegation ordonnateur secondaire.....	31

Index Alphabétique

AP 2021.10.08 La Trinite depose portique PR 206.735.....	7
AP 2021.1016 Nice 25 bd Carlone 1er etage sces plomb.....	4
AP 2021.1017 annule rempl. AP 2021.1015 Ste Mane Fils.....	25
AP 2021.1018 Course de cote nationale St Cezaire sr Siagne.....	26
AP 2021.1019 Dt Preempt. Cannes res. Cannes Beach.....	19
AP 2021.1022 Dt preempt.EPF Paca le Cannet av. Roosevelt.....	22
AP 2021.199 Aut capture transports poissons.....	11
Decision 45.2021 France Ambulances modif.....	2
Decision Subdelegation ordonnateur secondaire.....	31
RD 2021.047 Escarene Reconst. protect. berges Redebraus.....	13
D.D.T.M.....	7
DDETS Alpes-Maritimes.....	25
DDFiP.....	31
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	26
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	7
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	26
Services Deconcentres de l'Etat.....	31